

ration mentionnée à l'article 14 devra contenir toutes les indications propres à établir la nature de la propriété, sa provenance et le mode d'acquisition.

Cette déclaration devra être certifiée pour notoriété par le juge du district, et, en outre, pour celui de Papeete, par le juge de paix européen.

Après vérification et paiement du droit d'enregistrement, s'il y a lieu, elle servira de titre aux propriétaires de l'immeuble, sans pouvoir toutefois devenir définitif avant dix ans à partir du jour de la déclaration, toutes réserves étant faites pendant ce temps en faveur des ayant-droit.

ART. 17. Les titres présentés seront visés par le directeur de l'enregistrement et du domaine, pour conformité avec la déclaration et constatation de l'acquit des droits d'enregistrement.

La déclaration et le plan resteront déposés au domaine, où ils seront classés et enregistrés et recevront un numéro d'ordre.

ART. 18. Les propriétaires qui n'auraient pas fait dans les délais fixés la déclaration prescrite par les articles 14 et 15 ci-dessus, seront passibles d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice du double droit d'enregistrement auquel ils seront également contraints.

ART. 19. Les plans à fournir par suite des dispositions qui précèdent seront dressés par les agents désignés à cet effet par le Gouvernement et visés par le directeur du génie militaire ou des ponts et chaussées.

Ceux déjà remis pour des propriétés régulièrement enregistrées ne seront pas renouvelés si la propriété n'a subi aucune modification.

ART. 20. Il sera payé à l'arpenteur par le propriétaire du terrain la somme de dix francs pour tout terrain d'un hectare et au-dessous ; au-dessus de cette superficie l'indemnité sera calculée à raison de un franc pour chaque dix ares.

Il sera en outre alloué à l'arpenteur dix francs pour frais de route et de déplacement pour toute propriété située au-delà de cinq kilomètres de Papeete ; au-delà d'un myriamètre les fractions seront calculées à raison d'un franc pour chaque kilomètre, et lorsqu'il s'agira de se rendre à Moorea, il y sera ajouté une somme de trente francs pour frais d'embarcation, aller et retour.

ART. 21. Les frais ci-dessus seront acquittés par les propriétaires sur état dressé par l'arpenteur et visé par le directeur du génie ou des ponts-et-chaussées. Le propriétaire pourra exiger la remise sans frais d'une copie du plan dressé pour le cadastre.

ART. 22. Il sera pareillement dressé par les soins de l'employé chargé du cadastre un état détaillé des propriétés du domaine colonial, avec les plans des divers terrains occupés, soit à titre définitif, soit à titre onéreux (location ou autrement), pour être déposés au domaine.